

ASSEMBLÉE NATIONALE16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26 (Rect)

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 78 par la phrase suivante :

« Pour les dépenses mentionnées aux 1° et 2° du 2, il s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.